

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le 22/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STATION-SERVICE ESSO

Immeuble le Cervier B
12 avenue des Béguines
95800 Cergy

Références : 0029-2026
Code AIOT : 0100303835

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2025 dans l'établissement STATION-SERVICE ESSO implanté Aire d'autoroute A26 d'Angres sens Arras-Béthune 62143 Angres. L'inspection a été annoncée le 17/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Consécutivement à l'envoi du rapport initial en date du 1er août 2025, faisant suite à un contrôle du 02 juillet 2025 qui atteste de non-conformités majeures et autres non-conformités aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435, la société DEKRA Industrial a signifié à l'inspection des ICPE, par mail du 07 novembre 2025, qu'elle n'a pas accusé réception, sous le délai légal de 3 mois qui suivent la réception du rapport de visite, de l'échéancier des dispositions prévues pour y remédier et n'a reçu aucun des documents demandés. L'inspection vise à vérifier si l'exploitant est désormais en possession des documents demandés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STATION-SERVICE ESSO
- Aire d'autoroute A26 d'Angres sens Arras-Béthune 62143 Angres
- Code AIOT : 0100303835
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EG Retail, Immeuble le Cervier B, 12, avenue des Beguines 95800 CERGY exploite, sous concession de la SANEF, la station-service d'enseigne ESSO et l'aire de services d'Angres située sur l'A26 dans le sens Arras vers Béthune. Cette station-service est soumise à déclaration avec contrôle périodique (DC).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présentation des plans à jour	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 1.4	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
2	Présentation du document de recensement	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 4.3	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 6.1.2.6	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Présentation d'un registre des déchets et BSDI	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré le délai supplémentaire laissé entre l'appel téléphonique de l'inspecteur de l'environnement (ICPE) du 17 novembre 2025 et l'inspection du 05 décembre 2025, la société EG Retail n'a pas été en mesure de présenter les documents demandés suivants :

- le plan des installations mis à jour (point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration

sous la rubrique n° 1435)

- le document de recensement avec un plan mis à jour concernant les cuves neutralisées (point 4.3 du texte précité).

- le dernier certificat de contrôle de l'installation en ce qui concerne le système de récupération de vapeurs, en cours de validité (point 6.1.2.6 du texte précité)

Lors de la conversation téléphonique précitée et dans un mail de confirmation de la même date, l'inspecteur avait rappelé au manager de la station la nécessité de présenter les documents et registres manquants.

En conséquence, devant l'absence de toute réponse aux points soulevés lors du contrôle du 02 juillet 2025 dont le rapport a été transmis à l'exploitant le 1er août 2025, nous proposons à M. le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de fournir, dans un délai de 2 mois, les pièces sus-mentionnées. Le projet correspondant est joint en annexe.

Concernant la présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi (point 7.2 du texte précité), l'exploitant a présenté un tableau informatique (fichier excel) relatif à l'enlèvement des bennes de DIB et deux bordereaux de suivi de déchets (BSD), édités le 28 novembre 2025 correspondants à deux collectes du 17 décembre 2024, l'une pour les hydrocarbures de séparateur/débourbeur (code déchet 13 05 06) et l'autre pour les sédiments de séparateur/débourbeur (code déchet 13 05 02). Des explications sont demandées à l'exploitant sur les dates mentionnées de prise en charge et de traitement par le destinataire éloignées de la date de collecte et par l'absence du principe de proximité du prestataire (transporteur et traitement).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présentation des plans à jour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Présentation des plans à jour
Prescription contrôlée : 1.4. Dossier installation classée L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Objet du contrôle :

- présentation des plans à jour d'éventuelles modifications (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).

Constats :

Consécutivement à l'envoi du rapport initial en date du 01/08/2025, faisant suite à un contrôle du 02/07/2025 qui atteste de cette non-conformité majeure, la société DEKRA Industrial a signifié à l'inspection des ICPE, par mail du 07/11/2025, qu'elle n'a pas accusé réception, sous le délai légal de 3 mois qui suivent la réception du rapport de visite, de l'échéancier des dispositions prévues pour y remédier et n'a reçu aucun des documents demandés.

Malgré le délai supplémentaire laissé entre l'appel téléphonique de l'inspecteur de l'environnement (ICPE) du 17/11/2025 et l'inspection du 05/12/2025, la société EG Retail, assurant l'exploitation de cette aire de service d'Angres située sur l'A26 dans le sens Arras vers Béthune, n'a pas présenté de plan des installations mis à jour ainsi demandé.

Lors de la conversation téléphonique précitée et dans un mail de confirmation de la même date, l'inspecteur a rappelé au manager de la station la nécessité de présenter les documents et registres manquants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient de fournir le plan des installations mis à jour. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure va être proposé à M. le préfet en ce sens.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Présentation du document de recensement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Présentation du document de recensement

Prescription contrôlée :

4.3. Localisation des risques

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

Objet du contrôle :

- présentation du document de recensement.

Constats :

Comme au point 1, le manager de la station service n'a pas été en mesure de présenter le document de recensement avec un plan mis à jour concernant les cuves neutralisées (SP98).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il convient de fournir le document de recensement avec un plan mis à jour concernant les cuves neutralisées. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure va être proposé à M. le préfet en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 6.1.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Présentation du certificat de contrôle RV2
Prescription contrôlée :
<p>6.1.2.6. Maintenance du système de récupération</p> <p>L'exploitant s'assure du bon fonctionnement de son installation et fait réaliser avant la mise en service du système de récupération de vapeurs, après toute réparation du système et ensuite au moins une fois tous les six mois, pour les installations ne disposant pas d'un système de régulation électronique en boucle fermée et tous les trois ans pour les installations disposant d'un système de régulation électronique en boucle fermée, un contrôle sur site par un organisme compétent et indépendant, conformément aux dispositions de l'annexe III du présent arrêté jusqu'au 20 août 2016 inclus puis à la norme NF EN 16321-2 version de novembre 2013 à compter du 21 août 2016. Les résultats de ces mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques pendant un délai d'au moins six ans.</p> <p>Objet du contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présentation du dernier certificat de contrôle de l'installation.
Constats :
Comme aux points précédents, le manager de la station service n'a pas été en mesure de présenter le dernier certificat de contrôle de l'installation en ce qui concerne le système de récupération de vapeurs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il convient de fournir le dernier certificat de contrôle de l'installation en ce qui concerne le système de récupération de vapeurs, en cours de validité. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure va être proposé à M. le préfet en ce sens.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Présentation d'un registre des déchets et BSDI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article Annexe I - point 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Présentation d'un registre des déchets et BSD
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>7.2. Contrôles des circuits L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.</p> <p>Objet du contrôle : - présentation des registres de déclaration d'élimination des déchets et des bordereaux de suivi.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le manager a présenté deux bordereaux de suivi de déchets (BSD), édités le 28 novembre 2025 correspondant à deux collectes du 17 décembre 2024, l'une pour les hydrocarbures de séparateur/déboureur (code déchet 13 05 06) et l'autre pour les sédiments de séparateur/déboureur (code déchet 13 05 02).</p> <p>L'examen du BSD pour les hydrocarbures de séparateur/déboureur (code déchet 13 05 06) fait apparaître une date de prise en charge du 17 février 2025 par le destinataire et une date de réalisation de l'opération (valorisation des hydrocarbures par décantation et filtration pour réemploi) du 25 novembre 2025. D'une part, le délai de prise en charge par le destinataire par rapport à la date de collecte est long (2 mois) et d'autre part, l'opération de valorisation a lieu très tardivement (25 novembre 2025) soit 11 mois après la collecte. Les dates de prise en charge (24 janvier 2025) et de traitement (25 janvier 2025) pour l'autre déchet sont plus cohérentes. Malgré une date de collecte identique par un même transporteur, les dates de prise en charge des deux déchets par le même destinataire sont différentes. Par ailleurs, le transporteur et le destinataire des déchets sont situés dans le département de Haute-Garonne (Revel, près de Toulouse). Le principe de proximité pour des déchets dont le traitement ne présente pas de difficultés particulières n'est, dans le cas présent, pas respecté. Ces différentes constatations demandent des explications.</p> <p>Le manager a également présenté un tableau informatique (fichier excel) relatif à l'enlèvement des bennes de DIB. Il apparaît opportun de compléter ce registre par la collecte des déchets de séparateur/déboureur afin qu'il soit exhaustif.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il convient de fournir à l'inspection des IC des explications sur les points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le délai de prise en charge par le destinataire par rapport à la date de collecte est long (2 mois) et l'opération de valorisation a lieu très tardivement (25 novembre 2025) soit 11 mois après la collecte pour les hydrocarbures de séparateur/déboureur (code déchet 13 05 06) - malgré une date de collecte identique par un même transporteur, les dates de prise en charge des deux déchets par le même destinataire sont différentes. - le principe de proximité pour des déchets dont le traitement ne présente pas de difficultés

particulière n'est pas respecté. En effet, le transporteur et le destinataire des déchets sont situés dans le département de Haute-Garonne (Revel, près de Toulouse)

Par ailleurs, il convient de compléter le registre (tableau informatique sous fichier excel relatif à l'enlèvement des bennes de DIB) par la collecte des déchets de séparateur/déboureur afin qu'il soit exhaustif.

Type de suites proposées : Sans suite